

VD_GERICHTE JS24.053959 vom 15. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.053959

FR: VD_GERICHTE JS24.053959 du 15 juillet 2025

IT: VD_GERICHTE JS24.053959 del 15 luglio 2025

Erwägungen

E. 3.1

et les références citées). 5.3 En l'espèce, l'autorité parentale n'a pas été retirée à l'appelante, mais seulement limitée sur l'unique question litigieuse du choix de scolarité et du lieu de résidence de l'enfant. Or, sur cette problématique, aucune mesure moins incisive n'était possible. Puisque les parents sont incapables de s'entendre sur un choix commun, l'intervention de l'autorité s'avérait indispensable. La question soumise à l'autorité impliquait nécessairement de donner raison à l'un des parents à l'exclusion de l'autre et de limiter l'autorité parentale de ce dernier en conséquence pour éviter une obstruction du pouvoir de représentation confié à l'autre parent. Il découle de ce qui précède que l'ordonnance ne souffre d'aucune violation du principe de proportionnalité. Le grief de l'appelante doit ainsi être rejeté.

- 21 - 6. 6.1 L'appelante fait ensuite valoir que l'ordonnance attaquée constituerait une mesure d'éloignement déguisée qui aurait pour objectif de la sanctionner. Elle soutient en outre que l'ordonnance constituerait une rupture du lien parental et de son droit aux relations personnelles avec l'enfant. L'appelante fait valoir à cet égard que l'enfant pourrait être scolarisé dans des internats en Suisse mais également à [...], en [...]. 6.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le parent non-détenteur de la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, dont il doit en premier lieu servir l'intérêt (TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants. Les relations personnelles permettent aux père et mère non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique, et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 965, p. 616). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (TF 5A_398/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1 et les références citées). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (TF 5A_398/2022 ibidem) et dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (TF 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid.

- 22 - 6.1 et les références citées), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 7.1). L'intérêt de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant

droit. Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (TF 5A_389/2022 précité consid. 7.1). 6.3 En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelante, l'ordonnance attaquée ne constitue ni une mesure punitive à son endroit, ni une mesure « d'éloignement ». Il n'y a aucune violation de l'art. 273 CC puisqu'il n'a pas été interdit à l'appelante d'entretenir des relations personnelles avec son enfant. Ces moyens ne sont simplement pas pertinents. Quant à la jurisprudence citée par l'appelante (TF 5A_375/2023 du 21 novembre 2023), elle traite d'une toute autre problématique et n'est aucunement utile en l'espèce. Au demeurant, l'appelante argumente de manière incohérente, puisqu'elle suggère dans son appel que l'enfant pourrait être scolarisé dans un internat à [...] en [...]. Or, l'éloignement géographique d'avec son fils sera moins important si celui-ci intègre un internat en [...], qu'en [...]. Il sera ainsi plus aisé pour l'appelante de préserver le lien avec B.H._____ dans la mesure où leurs domiciles respectifs seront moins éloignés. Le grief de l'appelante doit être rejeté.

E. 3.2.1

Selon l'art. 153 al. 1 CPC, le tribunal administre les preuves d'office lorsque les faits doivent être établis d'office. Lorsque la maxime inquisitoire illimitée de l'art. 296 al. 1 CPC s'applique, le juge n'est lié ni par les faits allégués ni par les faits admis par les parties (TF 5A_591/2023 du 22 février 2024 consid. 3.4 et les références citées) ; il établit d'office les faits dans l'intérêt public, pour garantir dans la mesure du possible un jugement correspondant aux circonstances effectives (TF 4A_229/2017 du

E. 3.2.2.1

Selon l'art. 16 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), est capable de discernement toute personne qui n'est pas dépourvue de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables. La notion de capacité de discernement contient deux éléments : d'une part, une composante intellectuelle, soit la capacité de reconnaître le sens, la nature raisonnable et les effets d'un acte précis et, d'autre part, une composante volitive, qui est également en rapport avec le caractère de la personne, soit sa capacité d'agir librement en fonction d'une compréhension raisonnable et de pouvoir opposer une résistance suffisante à d'éventuelles influences extérieures. Toutefois, la capacité de discernement doit être comprise de manière relative et ne peut pas être appréciée abstraitement ; elle doit l'être en rapport avec un acte

- 16 - déterminé, selon la difficulté et la portée de cet acte, les facultés requises devant exister au moment de l'acte.

E. 3.2.2.2

Une personne n'est privée de la capacité de discernement au sens de la loi que si sa faculté d'agir raisonnablement est altérée, en partie du moins, par l'une des causes énumérées à l'art. 16 CC, dont la déficience mentale ou les troubles psychiques à savoir des états jugés anormaux et qui sont suffisamment graves pour avoir effectivement altéré la faculté d'agir raisonnablement, en relation avec l'acte considéré. Par troubles psychiques, il faut entendre des troubles psychiques durables et caractérisés qui ont sur le comportement extérieur de la personne atteinte des conséquences évidentes qualitativement et profondément

déconcertantes pour un profane averti (TF 5A_15/2008 du 14 février 2008 consid. 2.1, où il est question de « maladie mentale » et de « faiblesse d'esprit », conformément à l'ancienne teneur de l'art. 16 CC). La notion juridique de maladie mentale est plus étroite que la notion retenue habituellement en médecine et qui recouvre les cas d'arriération mentale, de démence, de névrose et de psychose, chacun de ces troubles pouvant présenter divers degrés et diverses formes.

E. 3.2.2.3

Selon la jurisprudence, la capacité de discernement est la règle ; elle est présumée selon l'expérience générale de la vie, de sorte qu'il incombe à celui qui prétend qu'elle faisait défaut au disposant de le prouver. Cette preuve n'est soumise à aucune prescription particulière ; une vraisemblance prépondérante excluant tout doute sérieux suffit (TF 5A_823/2022 du 17 mai 2023 consid. 3.2.1 et les références citées). Lorsqu'une personne est atteinte de déficience mentale ou de troubles psychiques, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée comme étant selon une vraisemblance prépondérante, dépourvue, en principe, de discernement (TF 5A_823/2022 ibidem).

E. 3.3

En l'occurrence, l'appelante pouvait produire toutes pièces utiles des thérapeutes concernés si elle entendait en tirer un quelconque constat, ce qu'elle n'a pas fait.

- 17 - Quant à l'expertise de la capacité de discernement de l'enfant, âgé de plus de quatorze ans, on relèvera que même s'il semble souffrir d'un certain mal-être depuis son retour des [...], pays dans lequel il a vécu la majeure partie de sa vie, et la séparation de ses parents qui est intervenue à peu près en même temps, il ne ressort pas du dossier – et il n'est même pas prétendu – que B.H._____ présenterait une maladie psychique quelconque. Sa capacité de discernement est ainsi présumée et l'appelante ne produit aucune pièce permettant d'en douter. B.H._____ a été entendu par la première juge et a clairement indiqué souhaiter continuer sa scolarité dans un internat à l'étranger. Il a expliqué que sa volonté était mue par la dureté de la vie en Suisse et sa relation avec sa mère. Il a confirmé son souhait dans un courrier qu'il a rédigé et adressé au tribunal le 30 mars 2025. Les raisons invoquées par l'adolescent pour justifier sa position, constante, sont parfaitement claires. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de s'en tenir à l'avis exprimé à plusieurs reprises par l'enfant. De fait, il apparaît que l'appelante remet en question la capacité de discernement de son fils du seul fait que les souhaits de celui-ci ne concordent pas avec les siens propres. Il n'y a par ailleurs aucune raison de mettre en œuvre une expertise familiale, dans le cadre du présent appel. Une telle mesure serait totalement disproportionnée pour décider de la scolarisation de l'enfant. Il est clair que celui-ci est pris dans un conflit de loyauté, que ses relations avec sa mère sont difficiles et qu'il a la volonté de suivre sa scolarité en internat. On ne voit pas qu'une expertise familiale puisse être utile pour déterminer la décision qui doit être prise. Les requêtes de l'appelante doivent donc être rejetées. 4. 4.1 L'appelante estime que la décision de scolariser son enfant dans un internat à l'étranger est déterminante pour son avenir et ne peut pas être prise sur la base d'un simple souhait exprimé par celui-ci. Elle

- 18 - considère que la première juge a accordé trop de poids à l'avis de B.H._____ sans tenir compte du fait qu'il pourrait être empreint d'influence parentale et qu'il a été exprimé dans un contexte affectif troublé, l'enfant étant selon elle en pleine période de crise identitaire. Elle indique encore que la scolarisation à l'étranger engendre la rupture de la

thérapie débutée par l'enfant. 4.2 La première juge a considéré que l'enfant avait exprimé à plusieurs reprises, de manière claire, constante et cohérente, son souhait de poursuivre sa scolarité dans un internat à l'étranger dès la rentrée scolaire 2025-2026, que ce soit dans des messages adressés à ses parents, lors de son audition ou encore dans un courrier du 30 mars 2025 adressé au tribunal. 4.3 4.3.1 L'autorité amenée à statuer sur le sort d'un enfant doit prendre en considération autant que possible l'avis de celui-ci. Le juge n'est pas lié par cet avis, mais la volonté de l'enfant est un élément important. Le juge l'apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (TF 5A_64/2022 du 15 décembre 2022 consid. 1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans. Plus la volonté de l'enfant est exprimée de manière constante et est étayée par des arguments crédibles et conformes au bien de l'enfant, plus elle devra être prise en compte, même si elle n'est qu'un des éléments pertinents et que la volonté de l'enfant ne doit pas être confondue avec le bien de celui-ci. L'audition constitue en outre un moyen d'établir les circonstances de vie de l'enfant. Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Juge unique CACI du 28 mars 2025/143 consid. 4.2.2).

- 19 - 4.4 En l'occurrence, l'influence parentale dont se prévaut l'appelante n'est fondée que sur sa propre appréciation de la situation. Les messages échangés entre B.H._____ et son père ne démontrent pas que celui-ci donnerait des instructions à son fils. Au contraire, il répond aux sollicitations de son enfant de manière neutre en lui indiquant les possibilités dont il dispose. Par ailleurs, si B.H._____ traverse une période plus compliquée actuellement, les différentes mesures thérapeutiques entreprises par l'appelante en sa faveur ont été prises en raison du conflit opposant l'enfant à sa mère et de son possible mal-être résultant du conflit parental. Dans de pareilles conditions, il serait paradoxal d'imposer à l'adolescent de demeurer avec sa mère. L'avis clairement exprimé par B.H._____ est d'aller en internat en [...] et il est manifeste que cela réduira tant le conflit qui l'oppose à sa mère que sa propre exposition au conflit parental. Il demeure tout à fait possible que B.H._____ continue une thérapie dans son nouveau lieu de vie, si besoin est. L'appelante ne démontre pas qu'une telle option serait irréalisable. Comme examiné plus haut, il n'y a pas lieu de douter de la réelle volonté de l'enfant (cf. consid. 3.3 supra). L'appréciation de la première juge ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Le grief de l'appelante doit être rejeté. 5. 5.1 L'appelante reproche également à la première juge de ne pas avoir cherché à explorer une alternative moins incisive que la restriction de son autorité parentale. Elle invoque à cet égard une violation du principe de la proportionnalité. 5.2 5.2.1 Selon l'art. 296 al. 2 CC, l'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère. Pendant sa minorité, l'enfant est soumis à l'autorité parentale conjointe des père et mère (art. 296 al. 2 CC).

- 20 - 5.2.2 Selon l'art. 134 CC, applicable par analogie par renvoi de l'art. 179 al. 1 CC à la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant. L'intérêt de l'enfant est déterminant pour l'attribution de l'autorité parentale, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre parents et enfants, les capacités

éducatives respectives des parents, ainsi que leur aptitude à prendre soin des enfants personnellement et à s'en occuper ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer aux enfants la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (TF 5A_739/2023 du 26 mars 2024 consid. 6.1 et les références citées). Le bien de l'enfant ne se détermine pas seulement en fonction de son point de vue subjectif selon son bien-être momentané, mais également de manière objective en considérant son évolution future (TF 5A_878/2024 du 1er avril 2025 consid.

E. 7

- 23 -

E. 7.1

Enfin, l'appelante fait valoir que la décision entraînera des frais importants, ce qui soulèverait d'autant plus de question que l'intimé alléguerait dans le cadre de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale une baisse de revenus, dans le but de réduire la contribution d'entretien en faveur de l'appelante.

E. 7.2

De tels moyens sont totalement étrangers à l'intérêt de l'enfant – qui seul est pertinent – et ne sauraient être pris en compte. Il est d'ailleurs quelque peu préoccupant de constater que l'appelante s'oppose aux souhaits clairs et constants de son enfant au motif qu'y accéder entraînerait une diminution de sa propre contribution d'entretien, ce d'autant qu'il ressort du dossier que les moyens des parties sont importants. Le grief de l'appelante doit ainsi être rejeté.

E. 8.1

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance confirmée.

E. 8.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 600 fr. pour l'émolument du présent arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument de décision relative à l'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 par analogie TFJC), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 8.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

- 24 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelante J._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - J._____, - Me Olivier Seidler (pour A.H._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, - B.H._____. Le Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

- 25 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.